

C-391

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-391

An Act to amend the Criminal Code and the Firearms Act
(repeal of long-gun registry)

FIRST READING, MAY 15, 2009

MS. HOEPPNER

C-391

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-391

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les armes à feu
(abrogation du registre des armes d'épaule)

PREMIÈRE LECTURE LE 15 MAI 2009

M^{ME} HOEPPNER

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* and the *Firearms Act* to repeal the requirement to obtain a registration certificate for firearms that are neither prohibited firearms nor restricted firearms.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* et la *Loi sur les armes à feu* pour supprimer l'obligation d'obtenir un certificat d'enregistrement à l'égard des armes à feu qui ne sont ni prohibées ni à autorisation restreinte.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-391

PROJET DE LOI C-391

An Act to amend the Criminal Code and the
Firearms Act (repeal of long-gun registry)

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les
armes à feu (abrogation du registre des
armes d'épaule)

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

1. (1) Subsection 91(1) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

1. (1) Le paragraphe 91(1) du *Code cri- minel* est remplacé par ce qui suit :

Unauthorized possession of firearm

91. (1) Subject to subsection (4), every person commits an offence who possesses a firearm without being the holder of

91. (1) Sous réserve du paragraphe (4), commet une infraction quiconque a en sa possession une arme à feu sans être titulaire d'un permis qui l'y autorise et, dans le cas d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, du certificat d'enregistrement de cette arme.

Possession non autorisée d'une arme à feu

(a) a licence under which the person may possess it; and

(b) in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, a registration certificate for it.

10

(2) Subparagraph 91(4)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 91(4)b) de la même loi est 15 remplacé par ce qui suit :

(ii) obtains a licence under which the person may possess it and, in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, a registration certificate for it.

b) à la personne qui entre en possession de 15 tels objets par effet de la loi et qui, dans un délai raisonnable, s'en défait légalement ou obtient un permis qui l'autorise à en avoir la possession et, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, le certificat d'enregistrement de cette arme.

(3) Subsection 91(5) of the Act is repealed. 20

(3) Le paragraphe 91(5) de la même loi est abrogé.

2. (1) Subsection 92(1) of the Act is replaced by the following:

2. (1) Le paragraphe 92(1) de la même loi 25 est remplacé par ce qui suit :

Possession of firearm knowing its possession is unauthorized

92. (1) Subject to subsection (4), every person commits an offence who possesses a firearm knowing that the person is not the holder of

(a) a licence under which the person may possess it; and

(b) in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, a registration certificate for it.

(2) Subparagraph 92(4)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) obtains a licence under which the person may possess it and, in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, a registration certificate for it.

(3) Subsections 92(5) and (6) of the Act are repealed.

3. (1) The portion of subsection 94(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Unauthorized possession in motor vehicle

94. (1) Subject to subsections (3) and (4), every person commits an offence who is an occupant of a motor vehicle in which the person knows there is a firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, other than a replica firearm, or any prohibited ammunition, unless

(2) Subparagraphs 94(1)(a)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) the person or any other occupant of the motor vehicle is the holder of

(A) a licence under which the person or other occupant may possess the firearm, and

(B) in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, an authorization and a registration certificate for it,

(ii) the person had reasonable grounds to believe that any other occupant of the motor vehicle was the holder of

Possession non autorisée d'une arme à feu — infraction délibérée

92. (1) Sous réserve du paragraphe (4), commet une infraction quiconque a en sa possession une arme à feu sachant qu'il n'est pas titulaire d'un permis qui l'y autorise et, dans le cas d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, du certificat d'enregistrement de cette arme.

(2) L'alinéa 92(4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) à la personne qui entre en possession de tels objets par effet de la loi et qui, dans un délai raisonnable, s'en défait légalement ou obtient un permis qui l'autorise à en avoir la possession et, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, le certificat d'enregistrement de cette arme.

(3) Les paragraphes 92(5) et (6) de la même loi sont abrogés.

3. (1) Le passage du paragraphe 94(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

94. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), commet une infraction quiconque occupe un véhicule automobile où il sait que se trouvent une arme à feu, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé — autre qu'une réplique — ou des munitions prohibées sauf si :

Possession non autorisée dans un véhicule automobile

(2) Les sous-alinéas 94(1)a)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) soit celui-ci ou tout autre occupant du véhicule est titulaire d'un permis qui l'autorise à l'avoir en sa possession et, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, d'une autorisation à l'égard de cette arme et du certificat d'enregistrement de celle-ci,

(ii) soit celui-ci avait des motifs raisonnables de croire qu'un autre occupant du véhicule était titulaire d'un permis autorisant ce dernier à l'avoir en sa possession et, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou

(A) a licence under which that other occupant may possess the firearm, and
 (B) in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, an authorization and a registration certificate for it, or

d'une arme à feu à autorisation restreinte, d'une autorisation à l'égard de cette arme et du certificat d'enregistrement de celle-ci,

(3) Subsection 94(5) of the Act is repealed.

(3) Le paragraphe 94(5) de la même loi est abrogé.

4. The portion of subsection 95(1) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

4. Le passage du paragraphe 95(1) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Possession of prohibited or restricted firearm with ammunition

95. (1) Subject to subsection (3), every person commits an offence who, in any place, possesses a loaded prohibited firearm or restricted firearm, or an unloaded prohibited firearm or restricted firearm together with readily accessible ammunition that is capable of being discharged in the firearm, without being the holder of

95. (1) Subject to subsection (3), every person commits an offence who, in any place, possesses a loaded prohibited firearm or restricted firearm, or an unloaded prohibited firearm or restricted firearm together with readily accessible ammunition that is capable of being discharged in the firearm, without being the holder of

Possession of prohibited or restricted firearm with ammunition

5. Subsections 117.03(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

5. Les paragraphes 117.03(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Seizure on failure to produce authorization

117.03 (1) Despite section 117.02, a peace officer who finds

117.03 (1) Par dérogation à l'article 117.02, lorsqu'il trouve une personne qui a en sa possession une arme à feu, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées et qui est incapable de lui présenter sur-le-champ pour examen une autorisation ou un permis qui l'y autorise et, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, le certificat d'enregistrement de l'arme, l'agent de la paix peut saisir ces objets, à moins que, dans les circonstances, la présente partie n'autorise cette personne à les avoir en sa possession ou que celle-ci soit sous la surveillance directe d'une personne pouvant légalement les avoir en sa possession.

Saisie à défaut de présenter les documents

(a) a person in possession of a firearm who fails, on demand, to produce, for inspection by the peace officer, an authorization or a licence under which the person may lawfully possess the firearm and, in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, a registration certificate for it, or

(b) a person in possession of a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device or any prohibited ammunition who fails, on demand, to produce, for inspection by the peace officer, an authorization or a licence under which the person may lawfully possess it,

may seize the firearm, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device or prohibited ammunition unless its possession by the person in the circumstances in which it is found is authorized by any provision of this Part, or the person is under the direct and immediate supervision of another person who may lawfully possess it.

Return of seized thing on production of authorization

(2) If a person from whom any thing is seized under subsection (1) claims the thing within 14 days after the seizure and produces for inspection by the peace officer by whom it was seized, or any other peace officer having custody of it,

(a) a licence under which the person is lawfully entitled to possess it, and

(b) in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, an authorization and registration certificate for it,

the thing shall without delay be returned to that person.

1995, c. 39

FIREARMS ACT

6. Subparagraph 4(a)(i) of the *Firearms Act* is replaced by the following:

(i) licences for firearms and authorizations and registration certificates for prohibited firearms or restricted firearms, under which persons may possess firearms in circumstances that would otherwise constitute an offence under subsection 91(1), 92(1), 93(1) or 95(1) of the *Criminal Code*,

7. (1) Paragraph 23(1)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) the transferor has no reason to believe that the transferee is not authorized to acquire and possess that kind of firearm;

(2) Paragraphs 23(1)(c) to (f) of the Act are replaced by the following:

(c) in the case of a transfer to an individual, the transferor verifies the validity of the transferee's Firearms Licence with the Canada Firearms Centre, and obtains a reference number for the inquiry;

(d) in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, the transferor informs the Registrar of the transfer and a new registration certificate is issued in accordance with this Act; and

(e) the prescribed conditions are met.

(2) Ces objets doivent être remis sans délai au saisi, s'il les réclame dans les quatorze jours et présente à l'agent de la paix qui les a saisis ou en a la garde le permis qui l'autorise à en avoir la possession légale et, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, l'autorisation et le certificat d'enregistrement de l'arme.

Remise des objets saisis sur présentation des documents

5

LOI SUR LES ARMES À FEU

1995, ch. 39

6. Le sous-alinéa 4a)(i) de la *Loi sur les armes à feu* est remplacé par ce qui suit :

(i) de permis à l'égard des armes à feu, ainsi que d'autorisations et de certificats d'enregistrement à l'égard des armes à feu prohibées ou des armes à feu à autorisation restreinte, permettant la possession de ces armes à feu en des circonstances qui ne donnent pas lieu à une infraction visée aux paragraphes 91(1), 92(1), 93(1) ou 95(1) du *Code criminel*,

7. (1) L'alinéa 23(1)(b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) le transférer a aucune raison de croire que le transférée n'est pas autorisée à acquies et posséder ce genre d'arme; 25

(2) Les alinéas 23(1)(c) à (f) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(c) dans le cas d'une cession à un particulier, le cédant vérifie la validité du permis d'armes à feu du cessionnaire auprès du Centre des armes à feu Canada, et obtient un numéro de référence à l'égard de la demande; 30

(d) dans le cas d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, le cédant informe le directeur de la cession et un nouveau certificat d'enregistrement de l'arme à feu est délivré conformément à la présente loi; 35

8. Subparagraph 33(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, lends the registration certificate for it to the borrower; or

9. Paragraph 34(a) of the Act is replaced by the following:

(a) in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, the transferor lends the registration certificate for it to the borrower; and

10. Paragraph 35.1(1)(b) of the Act, as enacted by section 27 of chapter 8 of the Statutes of Canada, 2003, is replaced by the following:

(b) the individual produces a licence authorizing him or her to acquire and possess that kind of firearm and, in the case of a restricted firearm, satisfies the customs officer that the individual holds a registration certificate for the firearm;

11. Subsection 36(1) of the Act is replaced by the following:

36. (1) A declaration that is confirmed under paragraph 35(1)(b) has the same effect after the importation of the firearm as a licence authorizing the non-resident to possess only that firearm and, in the case of a restricted firearm, as a registration certificate for the firearm until

(a) the expiry of 60 days after the importation, in the case of a firearm that is neither a prohibited firearm nor a restricted firearm; or

(b) the earlier of the expiry of 60 days after the importation and the expiry of the authorization to transport, in the case of a restricted firearm.

12. Subparagraph 38(1)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

e) les conditions réglementaires sont remplies.

8. Le sous-alinéa 33a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) dans le cas d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, livre l'arme à feu à celui-ci accompagnée du certificat d'enregistrement afférent;

9. L'alinéa 34a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, le prêteur la livre accompagnée du certificat d'enregistrement afférent;

10. L'alinéa 35.1(1)b) de la même loi, édicté par l'article 27 du chapitre 8 des Lois du Canada (2003), est remplacé par ce qui suit :

b) il produit un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu et, dans le cas d'une arme à feu à autorisation restreinte, convainc l'agent qu'il est titulaire du certificat d'enregistrement afférent à l'arme;

11. Le paragraphe 36(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

36. (1) Une fois attestée conformément à l'alinéa 35(1)d), la déclaration a valeur de permis de possession — valide à l'égard de l'arme à feu importée seulement — ainsi que, dans le cas d'une arme à feu à autorisation restreinte, de certificat d'enregistrement, pour :

a) une période de soixante jours à compter de l'importation, s'il s'agit d'une arme à feu qui n'est ni une arme à feu prohibée ni une arme à feu à autorisation restreinte;

b) soit une période de soixante jours à compter de l'importation, soit la période de validité de l'autorisation de transport afférente si elle est inférieure à soixante jours, s'il s'agit d'une arme à feu à autorisation restreinte.

12. Le sous-alinéa 38(1)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Temporary licence and registration certificate

Permis et certificat temporaires

(ii) produces his or her licence and, in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, the registration certificate for the firearm and an authorization to transport the firearm; and

13. Paragraphs 40(1)(b) and (c) of the Act, as enacted by section 30 of chapter 8 of the Statutes of Canada, 2003, are replaced by the following:

(b) the individual produces a licence authorizing him or her to possess that kind of firearm;

(c) in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, the individual holds an authorization to transport it and satisfies the customs officer that the individual holds a registration certificate for the firearm; and

14. Section 41 of the Act, as enacted by section 31 of chapter 8 of the Statutes of Canada, 2003, is replaced by the following:

41. An authorization that is confirmed in accordance with paragraph 40(2)(e) has the same effect as a registration certificate for a restricted firearm until a registration certificate is issued for it.

15. Paragraph 44(a) of the Act is replaced by the following:

(a) in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, holds the registration certificate for the firearm;

16. Section 60 of the Act is replaced by the following:

60. The Registrar is responsible for issuing registration certificates for prohibited firearms and restricted firearms and assigning firearms identification numbers to them and for issuing authorizations to export and authorizations to import firearms.

17. The portion of section 66 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(ii) produit son permis et, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, le certificat d'enregistrement et l'autorisation de transport afférents;

13. Les alinéas 40(1)(b) et c) de la même loi, édictés par l'article 30 du chapitre 8 des Lois du Canada (2003), sont remplacés par ce qui suit :

b) il produit un permis l'autorisant à posséder une telle arme à feu;

c) s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, il est titulaire de l'autorisation de transport afférente et convainc l'agent qu'il est aussi titulaire du certificat d'enregistrement afférent;

14. L'article 41 de la même loi, édicté par l'article 31 du chapitre 8 des Lois du Canada (2003), est remplacé par ce qui suit :

41. Une fois attestée conformément à l'alinéa 40(2)e), l'autorisation a valeur de certificat d'enregistrement temporaire de l'arme à feu à autorisation restreinte jusqu'à ce que le certificat d'enregistrement soit délivré pour l'arme à feu.

15. L'alinéa 44a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) est titulaire, dans le cas d'armes à feu prohibées ou d'armes à feu à autorisation restreinte, du certificat d'enregistrement afférent;

16. L'article 60 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

60. Le directeur délivre les certificats d'enregistrement et attribue les numéros d'enregistrement des armes à feu prohibées et des armes à feu à autorisation restreinte; il délivre aussi les autorisations d'exportation et d'importation à l'égard des armes à feu.

17. L'article 66 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Temporary registration certificate

Certificat d'enregistrement temporaire

Registration certificates and authorizations to export or import

Délivrance : certificats et numéros d'enregistrement

Term of
registration
certificates

66. A registration certificate for a prohibited firearm or a restricted firearm expires when

66. Le certificat d'enregistrement d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte est valide tant que le titulaire du certificat demeure propriétaire de l'arme à feu et que celle-ci demeure une arme à feu.

Certificats
d'enregistrement

18. Paragraph 71(1)(a) of the Act is replaced by the following:

18. Le paragraphe 71(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) may revoke a registration certificate for a prohibited firearm or a restricted firearm for any good and sufficient reason; and

71. (1) Le directeur peut révoquer le certificat d'enregistrement d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte pour toute raison valable; il est tenu de le faire pour toute arme à feu en la possession d'un particulier dans le cas où le contrôleur des armes à feu l'informe, en application de l'article 67, que celle-ci n'est pas utilisée aux fins prévues à l'article 28.

Révocation :
certificats
d'enregistrement

19. Subsection 72(5) of the Act is replaced by the following:

19. Le paragraphe 72(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) A notice given under subsection (1) in respect of a registration certificate for a prohibited firearm or a restricted firearm must specify a reasonable period during which the applicant for or holder of the registration certificate may deliver to a peace officer or a firearms officer or a chief firearms officer or otherwise lawfully dispose of the firearm to which the registration certificate relates and during which sections 91, 92 and 94 of the *Criminal Code* do not apply to the applicant or holder.

(5) La notification accorde un délai raisonnable pendant lequel le demandeur ou le titulaire d'un certificat d'enregistrement d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte peut se départir légalement de celle-ci, notamment en la remettant à un agent de la paix, au préposé aux armes à feu ou au contrôleur des armes à feu, aucune poursuite ne pouvant être intentée contre lui en vertu des articles 91, 92 ou 94 du *Code criminel* pendant ce délai.

Disposition des
armes à feu —
certificat
d'enregistrement

Disposal of
firearms —
registration
certificate

20. Paragraphs 83(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

20. Les alinéas 83(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(a) every licence, every registration certificate for a prohibited firearm or a restricted firearm and every authorization that is issued or revoked by the Registrar;

a) les permis, les certificats d'enregistrement d'armes à feu prohibées ou d'armes à feu à autorisation restreinte ou les autorisations qu'il délivre ou révoque;

(b) every application for a licence, a registration certificate for a prohibited firearm or a restricted firearm or an authorization that is refused by the Registrar;

b) les demandes de permis, les demandes de certificat d'enregistrement d'armes à feu prohibées ou d'armes à feu à autorisation restreinte ou les demandes d'autorisation qu'il refuse;

21. Section 105 of the Act is replaced by the following:

21. L'article 105 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

105. An inspector who believes on reasonable grounds that a person possesses a firearm may, by demand made to that person, require

105. S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne possède une arme à feu, l'inspecteur peut lui ordonner de présenter, dans

Contrôle

Demand to
produce firearm

that person, within a reasonable time after the demand is made, to produce the firearm in the manner specified by the inspector for the purpose of verifying the serial number or other identifying features of the firearm and of ensuring that, in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, the person is the holder of the registration certificate for it.

22. Section 112 of the Act is repealed.

23. Sections 114 and 115 of the Act are replaced by the following:

114. Every person commits an offence who, being the holder of a licence, a registration certificate for a prohibited firearm or a restricted firearm or an authorization that is revoked, does not deliver it up to a peace officer or firearms officer without delay after the revocation.

115. Every person who commits an offence under section 113 or 114 is guilty of an offence punishable on summary conviction.

COORDINATING AMENDMENTS

24. If Bill S-5, introduced in the 2nd session of the 40th Parliament and entitled *An Act to amend the Criminal Code and another Act* (in this section referred to as the “other Act”), receives royal assent and this Act comes into force, then, on the day on which this Act comes into force, section 29 of the other Act is deemed never to have come into force and is repealed.

25. (1) In this section, the “other Act” means *An Act to amend the Criminal Code (firearms) and the Firearms Act*, chapter 8 of the Statutes of Canada, 2003.

(2) On the first day on which both section 28 of the other Act and section 11 of this Act are in force, subsection 36(1) of the *Firearms Act* is replaced by the following:

36. (1) A declaration that is confirmed under paragraph 35(1)(b) has the same effect after the importation of the firearm as a licence authorizing the non-resident to possess only that firearm and, in the case of a restricted firearm, as a registration certificate for the firearm until

un délai raisonnable suivant la demande et de la manière indiquée par l’inspecteur, cette arme en vue d’en vérifier le numéro de série ou d’autres caractéristiques et de s’assurer, dans le cas d’une arme à feu prohibée ou d’une arme à feu à autorisation restreinte, que cette personne est titulaire du certificat d’enregistrement afférent.

22. L’article 112 de la même loi est abrogé.

23. Les articles 114 et 115 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

114. Commet une infraction le titulaire d’un permis, d’un certificat d’enregistrement d’une arme à feu prohibée ou d’une arme à feu à autorisation restreinte ou d’une autorisation qui ne restitue pas le document sans délai après sa révocation à l’agent de la paix ou au préposé aux armes à feu.

115. Les infractions visées aux articles 113 ou 114 sont punissables par procédure sommaire.

DISPOSITIONS DE COORDINATION

24. En cas de sanction du projet de loi S-5, déposé au cours de la 2^e session de la 40^e législature et intitulé *Loi modifiant le Code criminel et une autre loi* (appelé « autre loi » au présent article), et d’entrée en vigueur de la présente loi, à la date d’entrée en vigueur de celle-ci, l’article 29 de l’autre loi est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé.

25. (1) Au présent article, « autre loi » s’entend de la *Loi modifiant le Code criminel (armes à feu) et la Loi sur les armes à feu*, chapitre 8 des Lois du Canada (2003).

(2) Dès le premier jour où l’article 28 de l’autre loi et l’article 11 de la présente loi sont tous deux en vigueur, le paragraphe 36(1) de la *Loi sur les armes à feu* est remplacé par ce qui suit :

36. (1) Une fois attestée conformément à l’alinéa 35(1)d), la déclaration a valeur de permis de possession — valide à l’égard de l’arme à feu importée seulement — ainsi que, dans le cas d’une arme à feu à autorisation restreinte, de certificat d’enregistrement, pour :

Failure to deliver up revoked licence, etc.

Punishment

Bill S-5

2003, c. 8

Temporary licence and registration certificate

Non-restitution

Peine

Projet de loi S-5

2003, ch. 8

Permis et certificat temporaires

(a) the expiry of 60 days after the importation, in the case of a firearm that is neither a prohibited firearm nor a restricted firearm; or

(b) the earlier of the expiry of 60 days after the importation and the expiry of the authorization to transport, in the case of a restricted firearm.

(3) If section 29 of the other Act comes into force before section 12 of this Act, then that section 12 is replaced by the following:

12. Paragraph 38(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) holds a licence to possess that kind of firearm and, in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, a registration certificate and an authorization to transport the firearm; and

(4) If section 12 of this Act comes into force before section 29 of the other Act, then, on the day on which that section 29 comes into force, paragraph 38(1)(a) of the *Firearms Act* is replaced by the following:

(a) holds a licence to possess that kind of firearm and, in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, a registration certificate and an authorization to transport the firearm; and

(5) If section 29 of the other Act comes into force on the same day as section 12 of this Act, then that section 12 is deemed to have come into force before that section 29 and subsection (4) applies as a consequence.

a) une période de soixante jours à compter de l'importation, s'il s'agit d'une arme à feu qui n'est ni une arme à feu prohibée ni une arme à feu à autorisation restreinte;

b) soit une période de soixante jours à compter de l'importation, soit la période de validité de l'autorisation de transport afférente si elle est inférieure à soixante jours, s'il s'agit d'une arme à feu à autorisation restreinte.

(3) Si l'article 29 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 12 de la présente loi, cet article 12 est remplacé par ce qui suit :

12. L'alinéa 38(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) il est titulaire d'un permis l'autorisant à posséder une telle arme à feu et, s'agissant d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, du certificat d'enregistrement et de l'autorisation de transport afférents à l'arme;

(4) Si l'article 12 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 29 de l'autre loi, à la date d'entrée en vigueur de cet article 29, l'alinéa 38(1)a) de la *Loi sur les armes à feu* est remplacé par ce qui suit :

a) il est titulaire d'un permis l'autorisant à posséder une telle arme à feu et, s'agissant d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, du certificat d'enregistrement et de l'autorisation de transport afférents à l'arme;

(5) Si l'entrée en vigueur de l'article 29 de l'autre loi et celle de l'article 12 de la présente loi sont concomitantes, cet article 12 est réputé être entré en vigueur avant cet article 29, le paragraphe (4) s'appliquant en conséquence.